

Par ordonnance du 8 décembre 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le pourvoi et que Franz Schröder GmbH & Co. KG devait supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 2 août 2021 par Franz Schröder GmbH & Co. KG contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 2 juin 2021 dans l'affaire T-856/19, Franz Schröder/EUIPO

(Affaire C-475/21 P)

(2022/C 64/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Franz Schröder GmbH & Co. KG (représentants: L. Pechan, N. Fangmann, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, RDS Design ApS

Par ordonnance du 8 décembre 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le pourvoi et que Franz Schröder GmbH & Co. KG devait supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie (Pologne) le 24 août 2021 — A.S./Bank M.

(Affaire C-520/21)

(2022/C 64/13)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A.S.

Partie défenderesse: Bank M. SA

Question préjudicielle

convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs⁽¹⁾ ainsi que les principes d'effectivité, de sécurité juridique et de proportionnalité en ce sens qu'ils s'opposent à l'interprétation juridictionnelle d'une réglementation nationale selon laquelle, lorsqu'un contrat de prêt conclu entre une banque et un consommateur est considéré comme nul et non avenue en raison de la présence de clauses contractuelles abusives, les parties peuvent réclamer, outre le remboursement des sommes versées en exécution de ce contrat (s'agissant de la banque, le principal du prêt et s'agissant du consommateur, les échéances, les frais, les commissions et les primes d'assurance) ainsi que les intérêts moratoires au taux légal à compter de la mise en demeure, toute autre prestation, y compris des créances (notamment une rémunération, une indemnité, un remboursement de frais ou une adaptation de la prestation) au titre des situations suivantes:

1. la personne qui exécute la prestation en espèces a été temporairement privée de la possibilité d'utiliser son argent, perdant de ce fait la possibilité de l'investir et de réaliser ainsi un gain,
2. la personne qui exécute la prestation en espèces a supporté les coûts de la gestion du contrat de prêt et du transfert de l'argent à l'autre partie,
3. le bénéficiaire de la prestation en espèces a eu la possibilité d'utiliser temporairement l'argent d'autrui, notamment la possibilité de l'investir, et de réaliser ainsi un gain,
4. le bénéficiaire de la prestation en espèces a pu temporairement utiliser gratuitement l'argent d'autrui, ce qui aurait été impossible aux conditions du marché,

5. le pouvoir d'achat de la monnaie s'est déprécié avec le temps, ce qui signifie une perte réelle pour la personne qui exécute la prestation en espèces,
6. la mise à disposition temporaire d'une somme d'argent en vue de son utilisation peut être assimilée à la fourniture d'un service pour lequel la partie fournissant la prestation en espèces n'a pas reçu de rémunération?

(¹) JO 1993, L 95, p. 29.

Pourvoi formé le 24 août 2021 par Innovative Cosmetic Concepts LLC contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 16 juin 2021 dans l'affaire T-196/20, Chanel / EUIPO — Innovative Cosmetic Concepts (INCOCO)

(Affaire C-523/21 P)

(2022/C 64/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Innovative Cosmetic Concepts LLC (représentants: J. Oria Sousa-Montes, P. Revuelta Martos et I. Temiño Cenicerros, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Chanel

Par ordonnance du 16 décembre 2021, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a ordonné que le pourvoi n'est pas admis.

Pourvoi formé le 25 août 2021 par PL contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 16 juin 2021 dans l'affaire T-586/19, PL / Commission

(Affaire C-537/21 P)

(2022/C 64/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: PL (représentant: N. de Montigny, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Accueillir le pourvoi et annuler l'arrêt attaqué;
- Renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- Condamner la partie défenderesse au pourvoi aux dépens supportés par le requérant dans le cadre de la présente procédure et de la procédure de première instance.

Moyens et principaux arguments

Dans son pourvoi, la partie requérante fait valoir, en substance, les moyens et arguments suivants:

1. Sur le rejet de la première branche du premier moyen du recours en annulation:

Le terme «dénonciateur», utilisé par le Tribunal, ne figure pas dans le statut des fonctionnaires et sous-entend une appréciation biaisée et négative.

En considérant indispensable qu'un lien soit établi entre l'exercice d'évaluation contesté et les dénonciations que la partie requérante a faites devant l'OLAF, le Tribunal a commis une erreur de droit et contredit les enseignements tirés de l'affaire T-689/16.